

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-112

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
POUR LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE DES BARNUMS POUR LA MANIFESTATION
DE « VIN ET RIGOTTE EN FÊTE » DU 1^{ER} MAI 2023

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique à l'occasion des festivités de « vin et rigotte en fête », il convient de réglementer le stationnement des véhicules pour le montage et le démontage des barnums ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour le montage et le démontage des barnums et le déroulement des manifestations de « vin et rigotte en fête » organisée par la commune de Condrieu, le stationnement sera interdit :

- Sur l'intégralité de la place du Marché aux Fruits, y compris au niveau de la salle de l'Arbuel du mercredi 26 avril 2023 à partir de 12h00 jusqu'au mercredi 3 mai 2023 à 17h00 ;

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. De plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 21 avril 2023,

Le Maire,



Philippe MARION

***NB :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*